



Arrêt

n° 53 637 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare (République du Kosovo), d'origine ethnique albanaise, originaire de Mitrovica Sud (République du Kosovo) et de confession musulmane.

Le 18 mai 1999, durant la guerre du Kosovo, votre père aurait été blessé et votre soeur, [E. A.], serait décédée (tels qu'en attestent les pièces 3, 4, 5 et 6 de l'inventaire). Dès le début du mois de juillet 2006, vous auriez été engagé via une connaissance de votre père en qualité d'ouvrier chez un entrepreneur d'ethnie serbe de Mitrovica Nord. En septembre 2006, des inconnus en tenue civile vous auraient fait

grief de travailler chez cet entrepreneur serbe. Ils vous auraient ainsi menacé et battu à raison d'une ou deux fois par semaine près de chez vous sur le chemin du travail. Fin septembre 2006, cet entrepreneur vous aurait indiqué ne plus avoir de travail à vous donner. D'octobre 2006 à mai 2007, vous n'auriez pas travaillé et vous auriez été agressé une fois par ces inconnus. Le 1er juin 2007 vous auriez à nouveau retravaillé chez cet entrepreneur jusqu'en fin octobre 2007 et vos problèmes avec les inconnus précités auraient recommencé. Ceux-ci vous auraient en effet menacé et battu à raison d'une ou deux fois par semaine pour les raisons susmentionnées. Ces inconnus seraient par ailleurs venus devant votre maison à partir de juillet 2007 pour vous insulter à raison d'une fois par semaine. Fin octobre 2007, vous auriez indiqué à l'entrepreneur précité que vous cessiez de travailler avec lui et auriez mené une vie recluse avec quelques rares sorties à l'instar de vos parents. Le 5 janvier 2008, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 7 janvier 2008. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. Après votre arrivée en Belgique, vos parents vous auraient informé que ces inconnus auraient cessé leurs visites à votre domicile depuis juin 2008. Par ailleurs, vous avez un oncle, [S. H.], qui séjourne en Belgique depuis 1999.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité (pièce 1 de l'inventaire) que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, originaire du Kosovo et vous avez eu votre résidence habituelle au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté le Kosovo le 5 janvier 2007 uniquement parce que des inconnus vous auraient fait grief de travailler chez un entrepreneur d'ethnie serbe (CG p. 11). Relevons que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies supra. Vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part de personnes précises, délinquantes et isolées mais en aucune manière de persécution émanant des autorités présentes au Kosovo.

Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous n'auriez à aucun moment tenté de solliciter la protection de ces dernières uniquement par crainte de représailles des personnes précitées (CG p. 11) ; motif qui n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que selon nos informations, les autorités nationales (KP(S)) et internationales présentes au Kosovo depuis juin 1999 suite à la résolution 1244 (UNMIK police - KFOR) agissent notoirement au quotidien pour assurer la sécurité des populations de façon impartiale (cf.

dossier administratif). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que les autorités présentes au Kosovo, qu'elles soient nationales ou internationales, auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Ces éléments entraînent le rejet de votre requête dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont auxiliaires à la protection par les autorités du pays dont vous êtes ressortissant. Relevons enfin que vous déclarez avoir obtenu en personne et sans difficultés auprès de vos autorités nationales une carte d'identité (pièce 1 de l'inventaire), un passeport et un permis de conduire (CG p. 3), faits qui attestent de l'attitude favorable de celles-ci à votre égard.

Il convient enfin de relever le caractère strictement local de ces faits ; qu'ils ont en effet uniquement pour théâtre Mitrovica (Sud) (CG p. 8) ; qu'il vous était loisible de vous installer où vous l'entendiez sur le territoire de la République du Kosovo. Confronté à la possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo (CG p. 12), l'explication selon laquelle vous ne savez pas "si vous pourriez trouver le calme ailleurs" et que vous étiez "sous leur contrôle" vu qu'ils vous "trouvaient si souvent", sans davantage de précisions, n'est pas de nature à renverser le constat posé ci-avant dès lors qu'il s'agit d'une hypothèse et qu'il vous appartiendrait, en cas de nouveaux problèmes avec ces personnes, de solliciter la protection des autorités précitées. Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous puissiez rencontrer ailleurs dans votre pays des problèmes susceptibles d'engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je relève enfin que votre requête est sans lien avec celle de votre oncle S. H. (SP : ...). En effet, il invoque des faits qui lui sont personnels (cf. dossier de votre oncle).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les autres documents que vous produisez, à savoir un certificat médical (pièce 7 de l'inventaire), un article de l'UNHCR concernant une nouvelle prise de position sur la protection et le rapatriement (pièce 8 de l'inventaire) et un article sur la vendetta (pièce 9 de l'inventaire) ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Constatons que le certificat médical que vous présentez à l'appui de votre requête dans le but d'étayer les problèmes que vous alléguiez à la base de votre requête est établi par un médecin généraliste à votre demande sur base de vos indications au terme d'une consultation et n'est pas de nature à établir un lien de cause à effet avec les problèmes que vous alléguiez à la base de votre requête. Enfin, les articles n'attestent nullement de problèmes dont vous auriez été victime à titre personnel et ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les « *Principes du devoir de prudence, de bonne administration d'un service public et celui de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. De plus, elle tient des propos confus par rapport à sa nationalité aux différents stades de la procédure d'examen de sa demande d'asile, puisqu'elle se déclare tantôt serbe d'origine ethnique albanaise du Kosovo (déclaration à l'Office des Etrangers, point 6), tantôt serbe d'origine albanaise (questionnaire du Commissariat général, rubrique 2. 6), tantôt de nationalité kosovare et d'origine albanaise (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 3). En termes de requête, la partie requérante se présente comme étant « Serbe du Kosovo » ou « Albanais du Kosovo » (requête, pp. 1 et 2).

4.11 La partie requérante estime de plus qu'il est difficile de considérer que le requérant est de nationalité kosovare vu qu'il n'était pas présent dans ce pays lors de la déclaration d'indépendance, qu'il « *est certes apatrides* » (sic) (requête, p. 6), et qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à la Serbie, qui comprend aussi le territoire du Kosovo et non par rapport à ce dernier territoire.

4.12 La partie défenderesse, qui relève le fait que la partie requérante n'apporte aucun document d'identité permettant d'apporter la preuve de sa nationalité réelle et actuelle, souligne toutefois qu'aux yeux de l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo, l'inscription du requérant dans le registre central civil de la MINUK permet d'induire qu'il a la citoyenneté kosovare. En l'espèce, le requérant est en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK en 2002, dont une copie est versée au dossier, et qui témoigne du fait que le requérant est bien inscrit dans le registre susvisé. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne en outre, à juste titre, que le Kosovo est aujourd'hui un Etat indépendant dont la population est à majorité albanaise, et que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu examiner la demande d'asile du requérant par rapport à cet Etat.

4.13 Pour sa part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine albanaise, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ, il a résidé de manière habituelle, et de manière exclusive d'ailleurs, au Kosovo (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 4) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note à cet égard que la carte d'identité délivrée par la MINUK en 2002 confirme le fait que le requérant est né à Mitrovicë, soit dans une commune kosovare.

4.14 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, et contrairement à ce qui est suggéré en termes de requête, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo. Le fait que lorsque le requérant a quitté son domicile, ce dernier était sur un territoire administré par la Serbie, n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse faite ci-dessus. En effet, il n'est pas contesté que la résidence habituelle du requérant se trouvait sur le territoire actuel de l'Etat du Kosovo.

5. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les faits allégués ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse souligne par ailleurs le fait que le

requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, et relève en outre le caractère local des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés à Mitrovicë. Elle estime enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle soutient qu'il n'était pas possible pour le requérant d'obtenir une protection de la part des autorités de son pays parce qu'il était l'objet de persécutions de la part d'inconnus qui « *appartenaient certainement aux groupes proches des autorités albanaises. Le requérant ne pouvait pas s'adresser aux futures autorités albanaises pour sa protection* » (requête, p. 7). Elle argue de plus du faible niveau de formation du requérant pour justifier qu'il n'ait entrepris aucune démarche auprès de la KFOR. Quant à la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo, la partie requérante met en exergue le fait que des violences sévissaient partout au Kosovo au moment du départ du requérant, de sorte qu'il n'aurait pas été en sécurité dans une autre région de ce territoire.

5.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la question centrale à se poser en l'espèce est celle de l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et de la crédibilité de ceux-ci. En effet, le Conseil relève de nombreuses contradictions et incohérences dans les propos successifs du requérant sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.1 Ainsi, le requérant se contredit tout d'abord sur le nom de son patron, qu'il nomme tantôt S. M. (déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 33), tantôt M. M. (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 6). Dans la mesure où le requérant soutient expressément que ces problèmes découlent du fait qu'il ait travaillé pour cette personne de nationalité serbe, cette contradiction est de nature à entamer sérieusement la crédibilité du récit du requérant.

5.3.2 Ainsi ensuite, le requérant tient des propos incohérents quant à l'origine des persécutions qu'il prétend avoir subies. Dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant a soutenu qu'il était persécuté en raison de la collaboration de son père avec les autorités serbes durant la guerre, et que lui et sa famille sont agressés régulièrement depuis 1999 par les Albanais de sa région (questionnaire du Commissariat général, p. 3). Or, au cours de son audition au Commissariat général, il a déclaré que les inconnus lui en voulaient uniquement à cause de l'ethnie serbe de son patron, que les autres membres de sa famille n'ont pas subi d'agressions et qu'il s'agit des seuls problèmes rencontrés par la famille du requérant depuis qu'ils vivent au Kosovo (rapport d'audition du 27 août 2008, pp. 11 et 12). La justification donnée par le requérant quant à cette incohérence, selon laquelle il s'agirait d'une mauvaise traduction de ses propos par le demandeur d'asile bosniaque qui s'est chargé de cette traduction (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 13), si elle peut sans doute expliquer certaines incohérences, ne peut suffire en revanche à expliquer les deux versions à ce point contradictoires du récit produit, d'autant que le requérant a apposé sa signature sur ledit questionnaire, confirmant ainsi que « *toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité* » (questionnaire du Commissariat général, p. 4).

5.3.3 Ainsi enfin, le requérant se contredit quant à la teneur des persécutions dont il soutient avoir fait l'objet, puisqu'il a déclaré dans un premier temps que les inconnus l'insultaient et l'agressaient dans la rue et qu'ils ne sont venus à sa maison qu'à partir de juillet 2007 (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 8), pour déclarer dans un second temps qu'entre fin 2006 et juillet 2007, les inconnus venaient une fois par semaine à sa maison (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 10).

5.4 En définitive, les nombreuses contradictions relevées ci-dessus, conjuguées à l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des faits allégués par le requérant, empêchent de tenir pour établis ces mêmes faits sur base des seules dépositions du requérant.

5.5 Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le père du requérant a été grièvement blessé par les soldats serbes durant la guerre en 1999 et que sa sœur y a laissé la vie. Ces éléments, qui sont étayés par diverses attestations, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Au vu de la violence du conflit qui sévissait à l'époque au Kosovo, le Conseil estime plausible que le trouble psychologique post-traumatique dont il est question dans l'attestation médicale présente au dossier trouve sa source dans ces événements.

5.5.1 Aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements dans le chef du requérant, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'il invoque à l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte.

5.5.2 Or, le requérant soutient expressément que ni lui, ni les membres de sa famille, qui ont continué à séjourner au Kosovo depuis la guerre, n'ont connus de problèmes, que ce soit en raison de leur origine ethnique ou pour un autre motif, avant les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande par rapport à son employeur serbe en 2006 (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 7), faits dont la crédibilité vient d'être remise sérieusement en cause ci-avant.

5.5.3 Il n'invoque dès lors aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2010 et n'établit nullement dans son chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Kosovo.

5.6 Au surplus, l'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En particulier, en ce qui concerne le communiqué de presse du 16 juin 2006 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance du requérant à la communauté albanophone et d'un rapport faisant état, de manière générale, de discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans son pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.6.2 Quant à l'article de presse de 2005 relatif au phénomène de la vendetta, le Conseil relève qu'il est étranger à la situation du requérant qui n'invoque aucunement faire l'objet d'une telle vengeance au Kosovo.

5.6.3 Quant au certificat médical, outre ce qui a été dit plus haut à ce propos, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir un lien entre le trouble constaté et les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de la nationalité de son patron. Partant, il n'est pas de nature à rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.6.4 Enfin, quant aux autres documents, à savoir la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, ainsi que les attestations relatives aux sévices subis par certains membres de sa famille durant la guerre en 1999, s'ils permettent sans doute d'établir l'identité du requérant, qui n'est pas remise en cause en l'espèce, ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir connus en 2006 et 2007.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait violé le principe bonne administration ou le devoir de prudence.

5.8 De plus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc en fait, dans la mesure où le requérant n'établit nullement qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » au sens de l'article précité. Il en va de même pour le moyen pris de la violation de l'article 57/7 ter de ladite loi, dans la mesure où une des conditions cumulatives de cet article n'est pas remplie, à savoir que « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue d'actualité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN